Vos responsabilités envers l'OPAO

La norme 1.1 de l'OPAO : répondre par écrit dans les 30 jours, coopérer aux enquêtes, ordonnances, engagements et conditions du certificat, assurance de la qualité, se présenter à un avertissement et respecter une suspension.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 La norme 1.1

- Acquittez-vous de vos obligations envers l'Ordre et communiquez avec son personnel de manière appropriée et **professionnelle** (1.1.1, 1.1.2).
- Répondez de manière appropriée et **dans un délai de 30 jours** à une demande écrite (1.1.3).
- Au cours d'une enquête, **coopérez pleinement** (1.1.4).
- Conformez-vous aux **ordres** d'un comité ou d'un sous-comité (1.1.5).
- Respectez tout **engagement** ou accord conclu avec l'Ordre (1.1.6).
- Conformez-vous à toutes les **conditions et restrictions** de votre certificat (1.1.7).
- Participez pleinement aux aspects obligatoires du programme d'**assurance de la qualité** (1.1.8).

2 Répondre à l'Ordre

- Une communication officielle écrite, **y compris par courrier électronique**, exige une réponse dans les 30 jours.
- Appropriée signifie **complète** (tous les renseignements demandés), exacte et écrite.
- Dans les 30 jours, vous pouvez demander une **prolongation** pour circonstances atténuantes; si elle est accordée, répondez entièrement d'ici la nouvelle date.

3 Enquêtes et avertissements

- Coopérez sans tarder, y compris l'accès aux **installations, dossiers ou équipements**; aucun comportement impoli, menaçant ou obstructionniste envers l'enquêteur.
- Dès qu'un **autre ordre** vous montre qu'il a nommé un enquêteur, coopérez aussi avec lui.
- L'ordre du CEPR de vous présenter à un avertissement est **obligatoire** : une réunion à huis clos avec une alerte et un avertissement pédagogique.

4 Une suspension

- L'Ordre a le **pouvoir exclusif** de suspendre, pour non-paiement des droits ou par décision d'un comité; n'exercez pas pendant la suspension.
- Ne recevez **aucun avantage ou revenu**, directement ou indirectement, de votre statut professionnel, et gardez des dossiers qui le montrent.
- Seul le **Comité exécutif** peut accorder une dérogation, au cas par cas, sur divulgation complète, avant tout avantage.
- Prévoyez les **imprévus** : qui gérerait votre pratique si vous étiez suspendu.

5 Les règles de faute professionnelle

- Ne pas répondre adéquatement dans les 30 jours à une demande écrite (Règl. 317/12, **disp. 50**).
- Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité, un engagement ou une entente (**disp. 47 et 49**).
- Ne pas respecter une condition ou une restriction (**disp. 44**); bénéficier d'un avantage pendant une suspension sans autorisation (**disp. 46**).

6 Respecter la norme

- ☐ **Lisez** la correspondance de l'OPAO pour connaître vos obligations, et répondez sur demande.
- ☐ Respectez les échéances de l'OPAO et informez-le **à l'avance** d'un retard prévisible.
- ☐ Soumis aux règles d'un employeur, d'une association ou d'un autre ordre, respectez **aussi** les normes de l'OPAO.

Lisez ce que l'OPAO envoie, répondez par écrit dans les 30 jours, coopérez, respectez chaque ordonnance, engagement et condition, et n'exercez ni ne profitez pendant une suspension.

Sources officielles : OPAO, norme 1.1 : Responsabilité envers l'Ordre et Règl. de l'Ont. 317/12. Condensé de Conduite professionnelle. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique, sans lien avec l'OPAO ni avec COMPASS.